



Octobre 2017

L'annonce de la fermeture du STDR (autrement dénommé « cellule de régularisation ») est intervenue concomitamment à la mise en œuvre des premiers échanges automatiques d'informations fiscales effective avec certains pays à compter de septembre 2017.

La procédure de régularisation officie depuis 2013. Bercy estime la période de régularisation de 4 ans suffisante pour engager les démarches et motiver les contrevenants.

Au-delà de cette question de délai, la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations fiscales ouvre des perspectives de contrôle de l'information particulièrement efficace pour l'administration fiscale. Celle-ci n'a donc plus besoin de s'en remettre à la « bonne volonté » des contribuables contrevenants pour disposer des éléments nécessaires à l'imposition des revenus en provenance de l'étranger.

Elle sera désormais en mesure de croiser un nombre croissant d'informations en provenance de l'étranger avec la situation fiscale telle que déclarée par les contribuables.

Ces informations comprennent des données permettant d'identifier les comptes et leur titulaire (les numéros de compte, nom, adresse, date de naissance, numéro d'identification fiscale), et des données se rapportant à la matière imposable (intérêts, dividendes, revenus provenant de certains contrats d'assurance, solde du compte, produits des ventes d'actifs financiers).

L'échange automatique s'applique à ce jour avec les Etats de l'Union Européenne et leurs associés et avec 5 autres états (Liechtenstein et Saint Marin, Andorre, Monaco et Suisse, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2018 pour ces trois derniers Etats).

36 autre Etats sont liés à la France par un accord bilatéral dont la mise en application a bien été activée par chaque Etat concerné.

Ces Etats vont donc transmettre automatiquement à la France les informations dont ils disposent au sujet des personnes résidentes de France. La liste des Etats concernés va encore s'allonger en 2018.

Les titulaires de comptes localisés dans les Etats parties à ces accords avec la France ne pourront désormais plus passer sous les radars, avec des risques de sanctions significatives en l'absence de régularisation spontanée (majoration à 40%, amende de 5% du solde de chaque compte non déclaré sur 4 ans, intérêts de retard). Il est probable que, dans ces conditions, une demande de modération des pénalités risque de ne pas prospérer, l'administration pouvant se servir dans le compte dissimulé qui risque fort de se trouver à sec à l'issue du contrôle.

Pour ceux qui font transiter des espèces en provenance de l'étranger, le transfert doit obligatoirement être déclaré lors du passage en douane pour les montants égaux ou supérieurs à 10 000 €. La coopération entre les services de renseignements financiers a été renforcée ces dernières années de sorte que les douanes communiquent automatiquement les infractions relevées au fisc.

Même sous le seuil de 10 000 €, lorsque le transfert n'a pas à être déclaré, la douane ne s'interdit pas de s'enquérir de l'origine et la provenance des fonds. En l'absence d'infraction douanière, le refus de répondre n'est pas sanctionné (mais risque d'agacer les agents des douanes...), l'aveu sans avocat n'est pas une preuve et la jurisprudence a consacré un droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le porteur d'espèces (sous le seuil d'infraction) doit néanmoins être préparé psychologiquement à un interrogatoire musclé en cas de contrôle en douane.

Ainsi, le nombre croissant d'Etats engagés à communiquer des informations fiscales à la France, le renforcement de la coopération entre les services des douanes et le fisc, la pression psychologique au passage des frontières et la fermeture du STDR en fin d'année motiveront peut-être les titulaires de comptes étrangers non révélés qui hésitaient encore à perdre un tiers sinon la moitié de leurs avoirs par la régularisation spontanée. A compter du 1^{er} janvier 2018, c'est la quasi-totalité des avoirs non révélés qui est en jeu, avec des sanctions pénales possibles.

*
* *

Sandrine Hagenbach
Avistem Avocats
Avocate Associée
Pôle Fiscal